



CONTRAT D'UN DROIT DE PASSAGE

Entre d'une part: CLUB 3 ET 4 ROUES DE L'OR BLANC INC

Représenté (e) par: \_\_\_\_\_, son (sa): \_\_\_\_\_,
dûment autorisé(e) tel(le) que cet(te) dernier(e) le déclare. Ci-après désigné(e): "CLUB"

Et d'autre part: Nom: M. LAURENT ROY
Adresse: 139 RTE 249, ASBESTOS, ST 3M7
Tél: (819) 879-0830. Ci-après désigné: "Propriétaire"

Lesquelles parties désignées ci-dessus conviennent de ce qui suit:

1. DÉCLARATION

1.1 Le propriétaire déclare qu'il détient les droits de propriété sur le (ou les, selon le cas) immeuble(s) suivant(s), à savoir:(désignation cadastrale du lot): \_\_\_\_\_

2. DROIT DE PASSAGE

2.1 Le Propriétaire accorde à CLUB un droit de passage sur l'immeuble décrit à l'article 1.1 aux fins de permettre la circulation à des véhicules tout terrain de 3 ou 4 roues aux individus membre de FQCC ou détenant une autorisation écrite émise par cette dernière.

2.2 Le droit de passage mentionné à l'article 2.1 a pour assiette la partie suivante de l'immeuble décrit à l'article 1.1: (inscrire l'assiette ou partie d'utilisation de l'immeuble aux fins du droit de passage): \_\_\_\_\_

2.3 Le propriétaire s'engage à ne pas entraver la circulation des véhicules tout terrain de 3 ou 4 roues sur l'assiette décrite à l'article 2.2 des individus autorisés.

3. AMÉNAGEMENTS

3.1 Le Propriétaire accorde à CLUB Le droit d'aménager, d'exploiter et d'entretenir à ses frais sur l'assiette du droit de passage prévu à l'article 2.2 et d'y faire tous les travaux et d'y construire toutes les structures (comprenant ponts, panneaux, passerelles, marches) nécessaires au confort et à la sécurité des individus autorisés.

Le Propriétaire accorde aussi à CLUB le droit d'ériger à ses frais des refuges, haltes ou postes d'observations. À ces fins, il permet à CLUB de faire les travaux de déboisement, d'empierrement et de nivellement qui pourraient s'avérer nécessaire.

4. DURÉE

4.1 Le présent contrat a une durée de \_\_\_\_\_ soit du 29 mars 2011 au 29 mars 2012

4.2 Les parties conviennent que le présent contrat sera automatiquement renouvelé pour une durée identique à celle mentionnée à l'article 4.1 et aux mêmes conditions à la fin du présent contrat ou de tout renouvellement, sauf si l'une des parties signifie à l'autre par avis écrit et au moins trois (3) mois avant l'arrivée de la fin du présent contrat ou de tout renouvellement, son intention de ne pas renouveler ce dernier ou tout renouvellement de ce dernier.

5. ASSURANCES

5.1 CLUB s'engage à prendre fait et cause en faveur du Propriétaire et à l'indemniser éventuellement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui en raison ou à cause de toute faute de quelque nature qu'elle soit qui pourrait lui être reprochée en rapport avec l'utilisation du droit de passage accordé en vertu du présent contrat.

À cet effet, CLUB déclare qu'il(elle) est couvert(e) conjointement avec le propriétaire par une police d'assurance responsabilité civile d'une limite de 2 000 000 \$ par événement contre toute poursuite résultant de blessures corporelles ou dommages matériels survenus aux tiers, et elle s'engage à maintenir à ses frais cette police pendant toute la durée d'utilisation du droit de passage.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 À fin du présent contrat ou de tout renouvellement, CLUB s'engage à remettre au Propriétaire l'assiette du droit de passage décrit à l'article 2.2 dans l'état dans lequel il se trouve en date de la présente signature et en particulier d'enlever toute balise ou tout panneau quelconque et à exécuter à ses frais les travaux nécessaires.

6.2 Le Propriétaire aura le droit de garder et de jouir de toutes améliorations apportées par CLUB à l'assiette décrite à l'article 2.2, ou donner avis écrit de 30 jours à CLUB d'enlever les dites améliorations.

FAIT ET SIGNÉ À ASBESTOS
Club ou association Par: [Signature] Date: 1/1
Propriétaire Par: [Signature] NO. CLUB: 0150181